



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE CORSE

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE SUR LE PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA TRAVERSE DE PETRETO-BICCHISANO (Collectivité Territoriale de Corse)

Le présent avis porte sur l'étude d'impact du projet d'aménagement de la R.N 196 (traverse de Petreto-Bicchisano), sur le territoire de la commune de PETRETO-BICCHISANO. Il est pris en application des législations communautaires et nationales sur l'évaluation environnementale des projets.

I – CONTEXTE

I-1 - Contexte réglementaire

La directive 85/337/CEE modifiée relative à l'évaluation des incidences des projets sur l'environnement, consolidée par la directive 2001/42/CE relative aux plans et programmes, a posé les bases de l'évaluation environnementale.

La loi n° 2005-1319 a introduit dans le droit français la production d'un avis de l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour les projets soumis à étude d'impact. Les modalités de désignation de cette autorité, dite "autorité environnementale", relèvent du décret n° 2009-496.

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse entre dans le champ d'application de ces dispositions.

I-2 - Modalités d'application

Le projet est soumis aux dispositions des articles L.122-1 à L.122-3 du code de l'environnement relatif aux études d'impacts des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements. En conséquence, parmi les études préalables à la réalisation de ces aménagements, le porteur de projet a produit une étude d'impact.

Le dossier général comporte :

- le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, incluant une étude d'impact ;
- le dossier d'enquête parcellaire ;
- la déclaration au titre de l'article L 214-3 II du code de l'environnement.

Ce dossier a été déclaré recevable et soumis à l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement, en application des articles R 122-1 et R 122-13 du code de l'environnement. Il en a été accusé réception le 29 février 2012.

Le présent avis porte d'une part, sur la qualité de l'étude d'impact, et d'autre part, sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet.

II - ANALYSE DE LA QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

II-1 - Sur le contexte du projet

Le projet d'aménagement de la traverse du village de Petreto-Bicchisano, sur la RN 196, concerne un linéaire de voie d'environ 1 200 mètres (entre le PR 44.700 et le PR 45.990). Il consiste à restructurer la route et les trottoirs pour leur redonner une fonction de desserte urbaine et améliorer la sécurité des usagers, des piétons en particulier.

II-2 - Sur le caractère complet de l'étude d'impact

L'article R 122-3 du code de l'environnement définit le contenu de l'étude d'impact, qui doit présenter successivement :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement,
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement,
- une justification du site d'implantation,
- les mesures envisagées par le maître de l'ouvrage pour supprimer, réduire et, si possible, compenser les impacts,
- une estimation du coût du projet et des mesures d'accompagnement,
- la méthode d'étude et d'analyse,
- un résumé non technique,

L'autorité environnementale constate l'absence de chapitre décrivant les méthodes d'étude et d'analyse utilisées.

II-3 - Sur la qualité de l'étude d'impact

• La méthodologie utilisée pour évaluer les effets de ce projet sur son environnement se résume à un travail documentaire thématique, comme la valorisation de documents techniques portant sur les aménagements routiers ou encore le recueil de données auprès des administrations concernées. L'étude d'impact ne contient aucun élément méthodologique ou analytique sur les aspects abiotiques (eau, bruit, déchets...) et biotiques (milieu/habitat, biodiversité). Seule, une expertise du patrimoine arboré est fournie, aux seules fins d'établir le bilan sanitaire et mécanique des arbres bordant la RN 196 sur la commune de Petreto-Bicchisano.

L'autorité environnementale considère que les argumentaires développés en matière d'identification des enjeux environnementaux et d'analyse des impacts souffrent de l'insuffisance de méthodologie et d'analyse, même si, au final, l'impact du projet sur l'environnement devrait globalement être limité en phase d'exploitation.

• Au regard du caractère urbain du site des travaux, la faune et la flore sauvages n'ont fait l'objet d'aucun inventaire spécifique.

L'autorité environnementale valide ce choix dans la mesure où les impacts potentiels du projet sur des éléments du patrimoine naturel peuvent être effectivement considérés comme très faibles, voire insignifiants.

• Concernant le bruit, le porteur de projet conclut sur une baisse du niveau de bruit dans l'agglomération consécutive à l'amélioration de la fluidité du trafic automobile et à la diminution des vitesses enregistrées.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse et recommande d'approfondir la réflexion sur les impacts sonores potentiels en phase travaux.

• Concernant l'aspect qualité de l'air, le trafic automobile est estimé en moyenne à moins de 1 000 véhicules/jour. L'aménagement projeté n'aura pas d'incidence directe sur la fréquentation de la route, tandis que l'amélioration de la circulation dans le village devrait permettre une réduction des rejets de polluants aériens. Au final, l'impact du projet sur la santé des populations environnantes apparaît assez limité.

L'autorité environnementale prend acte de cette analyse.

• Enfin, le porteur de projet a procédé à la réalisation de photomontages pour évaluer l'impact paysager de l'aménagement projeté. Ce travail complète l'étude du patrimoine arboré qui renseigne également sur les effets occasionnés sur le paysage urbain par les éventuels élagages et abattages d'arbres.

L'autorité environnementale considère cet enjeu comme étant significatif et approuve la méthodologie proposée pour le caractériser.

II-4 – Pertinence des mesures d'évitement, de réduction et/ou de compensation

Au vu de la nature et de la localisation du projet, certains impacts parmi ceux relevés appellent des réponses spécifiques :

- sur les eaux superficielles (augmentation du ruissellement et risque de pollution des eaux, inondation) : l'aménagement routier s'accompagne de la réalisation d'un réseau d'assainissement des eaux pluviales sur toute la traverse du village avec, notamment, une augmentation du nombre d'exutoires à proximité de la fontaine. En phase chantier, les aires de vidange et de stockage des carburants seront protégées.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures.

- sur la protection du patrimoine naturel : le chantier sera circonscrit aux abords immédiats de l'axe routier existant. Suite au diagnostic du patrimoine arboré, les arbres dont l'état sanitaire est dégradé seront abattus et remplacés par des sujets adultes, en privilégiant les fonctions d'ombrage et d'ornement. Le choix des espèces sera effectué en concertation avec les services communaux.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures et recommande de favoriser l'utilisation d'espèces végétales locales, adaptées aux conditions édaphiques, ou à défaut d'espèces qui ne risquent pas de s'hybrider avec les plantes endémiques. Le porteur de projet peut utilement se rapprocher du Conservatoire National Botanique de Corse afin d'obtenir de sa part un soutien technique.

- sur le paysage : L'étude propose une série de mesures visant à favoriser l'insertion des aménagements projetés dans leur contexte : la mise en valeur des cheminements piétons par la réalisation de trottoirs en dalles de pierre avec des bordures de granit gris, la réalisation d'un éclairage public accentuant le caractère urbain de la zone, et la plantation d'essences ornementales sur les terre-pleins des carrefours et le long de la voie. L'environnement immédiat de la fontaine doit faire l'objet, quant à lui, d'un revêtement intégré réalisé à partir des dalles en pierre existantes.

L'autorité environnementale prend acte de ces mesures.

III - ANALYSE DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT DANS LE PROJET AU REGARD DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

Le projet présenté par la Collectivité Territoriale de Corse a pour objectif d'améliorer l'infrastructure routière existante, en s'efforçant de concilier sa fonction de desserte urbaine avec celle de voie de liaison entre Ajaccio et l'extrême sud de la Corse. En conséquence, les aménagements proposés tels que la mise à niveau de l'éclairage public, l'aménagement de trottoirs et d'îlots centraux sur toute la traverse, ou encore la réalisation d'un parking et d'emplacements de stationnement bien définis, doivent permettre d'améliorer les conditions de circulation dans le village de Petreto-Bicchisano, tout en assurant la sécurité des usagers et des riverains de la voie, et en préservant le cadre de vie des habitants.

Par ailleurs, les efforts consentis par le maître d'ouvrage en matière d'aménagements architecturaux et paysagers témoignent d'une réelle volonté d'intégrer le projet dans son contexte particulier, en harmonie avec le site, et en préservant le cadre de vie des habitants.

Enfin, la conception même du projet et les mesures prises pour supprimer, réduire ou compenser ses incidences sur l'environnement, pendant le chantier et après réalisation, apparaissent globalement appropriés au contexte et aux enjeux du site.

En conclusion, l'autorité environnementale considère que le projet d'aménagement de la traverse de Petreto-Bicchisano, porté par la Collectivité Territoriale de Corse, prend correctement en compte les enjeux environnementaux présents sur le site.

Ses incidences potentielles sur les milieux naturels se révèlent très limitées du fait de l'implantation des travaux dans un contexte urbain, fortement anthropisé.

Quant aux enjeux tenant au patrimoine bâti et au paysage, les mesures proposées répondent incontestablement au souci de conférer à la traversée du village une plus grande lisibilité, tout en améliorant son traitement esthétique au bénéfice de la qualité du cadre de vie.

Fait à Ajaccio, le

2 - MAI 2012

Le ~~Préfet~~ préfet de Corse
le secrétaire général pour
les affaires de Corse

François RAVIER